

OPINION INDIVIDUELLE DE M. B. WINIARSKI

L'avis constate que la question soumise à la Cour se réfère seulement à des jugements rendus par le tribunal administratif dans les limites de sa compétence et qu'elle a en vue des jugements rendus par le tribunal régulièrement constitué. « Il est vrai, dit l'avis, que cette question invite la Cour à dire si l'Assemblée générale a le droit de refuser d'exécuter un jugement pour une raison quelconque. Mais il serait difficile de considérer que l'Assemblée générale, en insérant ces mots, ait voulu modifier le sens qui découle naturellement des autres termes de la question ainsi que des considérations contenues dans sa résolution. » En conséquence, la Cour formule ainsi la question telle qu'elle l'entend et à laquelle l'avis doit répondre : « la Cour est invitée à examiner la question générale et abstraite de savoir si l'Assemblée générale est fondée en droit à refuser d'exécuter un jugement accordant indemnité, rendu par le tribunal administratif régulièrement constitué et agissant dans les limites de sa compétence statutaire » ; plus loin, l'avis ajoute que « les considérations énoncées ci-dessus par la Cour reposent sur cette base ».

A cette formule il faudrait, à mon avis, ajouter un troisième élément qui la compléterait utilement : tribunal régulièrement constitué, agissant dans les limites de sa compétence et en conformité avec les règles de sa procédure. Si l'avis constate que « dans aucun de ces rapports ou textes pertinents on ne trouve de suggestion qui donnerait à penser que le tribunal, lorsqu'il a rendu ses jugements dans les onze affaires, n'était pas légalement constitué », on pourrait ajouter avec autant de raison : ou qu'il a méconnu une règle essentielle de sa procédure. De toute façon je comprends l'avis comme ayant en vue des jugements qui ne sont pas entachés de nullité et par conséquent j'ai pu voter avec la majorité, car je considère avec elle que l'Assemblée générale n'a pas le droit de refuser d'exécuter un jugement si la raison qu'elle invoque se réduit à une mauvaise application du droit ou à une constatation ou appréciation erronée des faits.

Après avoir ainsi interprété la question à laquelle il donne sa réponse dans le dispositif, l'avis formule l'hypothèse suivante qui, à mon sens, est en dehors de la base sur laquelle reposent les considérations de la Cour : « Si, cependant, en insérant les mots « pour une raison quelconque » l'Assemblée générale avait entendu se référer aussi à des jugements dépassant la compétence du tribunal ou à quelque autre vice pouvant affecter un jugement,

un problème se poserait qui appelle quelques observations générales.»

Je regrette de ne pas pouvoir m'associer à ces observations ; et comme elles m'obligent à préciser mon vote, je me vois amené à joindre à l'avis quelques considérations qui résument brièvement mon point de vue.

L'avis dit que le problème envisagé dans cette hypothèse ne poserait pas la question de la nullité d'une sentence arbitrale rendue au cours d'un arbitrage ordinaire entre États, car dans le cas présent il s'agit des jugements prononcés par un tribunal permanent établi par l'Assemblée générale, fonctionnant en vertu d'un statut spécial adopté par l'Assemblée générale et dans le cadre du système juridique organisé des Nations Unies. Si ce passage vise un jugement entaché de nullité, je ne vois aucune différence entre la nullité d'une sentence arbitrale et celle d'un jugement rendu par le tribunal administratif. Une sentence arbitrale, qui est toujours définitive et sans appel, peut être entachée de nullité ; dans ce cas la partie à l'arbitrage est justifiée dans son refus de l'exécuter. Ceci n'est pas une règle propre au seul arbitrage ordinaire entre États ; c'est une application naturelle et inévitable du principe général de tout droit : non seulement un arrêt, mais aucun acte ne peut produire d'effets légaux s'il est juridiquement nul. Le tribunal administratif, organisé comme il l'est, pour d'importantes raisons pratiques, est un tribunal permanent offert par les Nations Unies et accepté par le fonctionnaire dans un contrat librement consenti. Il ne constitue pas et ne peut pas constituer une exception à la règle générale. Ses jugements sont définitifs et sans appel ; mais cette disposition du statut dit ce qu'elle dit, et l'avis cite la déclaration du rapporteur de la V^{me} Commission de l'Assemblée générale lors de la discussion du projet de statut du tribunal administratif. En indiquant, à la séance du 15 novembre 1946, que les décisions du tribunal seraient sans appel, le rapporteur a continué : « appeler à une compétence supérieure des jugements du tribunal administratif, ce serait retarder le règlement définitif des affaires.... ». Une procédure d'appel n'est pas possible sans une disposition expresse organisant avant tout une instance d'appel. Mais l'appel est une chose, le refus d'exécuter un jugement entaché de nullité en est une autre. L'opinion d'après laquelle il serait possible pour une partie d'invoquer la règle de la nullité seulement dans le cas où une procédure à cet effet serait organisée, ne trouve pas d'appui dans le droit international. Une telle procédure peut être organisée *ad hoc* entre États comme dans l'affaire de l'Orinoco Steamship Company, elle a été organisée en ce qui concerne le tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ; mais l'absence de procédure organisée ne supprime pas la nullité ; la thèse : pas de nullité sans instance, n'est pas fondée. Il n'est pas besoin non plus que le principe d'après lequel la partie est

fondée à refuser d'exécuter un jugement juridiquement nul soit consacré par une disposition expresse.

Il se peut cependant que l'avis, lorsqu'il examine l'hypothèse qui a donné lieu à la présente opinion individuelle, n'ait en vue qu'une revision organisée, revision dans le sens d'un nouvel examen de l'affaire ainsi qu'il paraît résulter des lignes finales de l'alinéa visé dans ces observations : « la Cour estime que l'Assemblée générale elle-même ... ne pourrait guère agir comme un organe judiciaire examinant les arguments des parties, appréciant les preuves produites par elles, établissant les faits et disant le droit qui s'y applique ». Ici l'avis paraît avoir en vue un examen en appel, peut-être aussi en annulation, mais ceci est en dehors de la question posée par l'Assemblée générale et qui a pour objet non pas une pareille revision mais simplement un refus d'exécuter.

Ayant accepté l'avis sur la base définie par la Cour, je peux me limiter à ces brèves remarques pour constater un désaccord avec ce que je crois être le sens des « observations générales ». Comme elles me paraissent sortir du cadre de ce qui a déterminé l'attitude de la Cour, je m'abstiens de présenter des développements détaillés à ce sujet.

(Signé) B. WINIARSKI.